

Loi

Générale

modern

Loi n° 74/AN/04/5ème L portant approbation des comptes financiers de l'Imprimerie Nationale de Djibouti arrêté au 31/12/2002.

n° 74/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 17 du 15/09/2004

Date de publication
8 septembre 2004

Date du numéro
15 septembre 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

VULa loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VULa loi n°147/AN/91/2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des sociétés d'État du 10 février 1991

VULa loi n°41/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant création de l'établissement public dénommé « Imprimerie Nationale de Djibouti »

VULe décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULe décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VULe décret n° 99-0259/PR/MCC portant statuts initiaux de l'entreprise publique dénommé « Imprimerie Nationale de Djibouti »

VULe décret n°2002-0176/PR/MCC portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti

VULe décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VULa délibération n°17 du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti du 27/12/2003 portant adoption des comptes financiers pour l'exercice 2001

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Imprimerie Nationale arrêtés au 31/12/2002 ont été approuvés par le Conseil d'Administration et se présentent comme suit :

* Total du Bilan	507 804 608 FD	* Chiffre d'Affaires	118 168 860 FD
* Résultat de l'Exercice 2002 (bénéficiaire)	+ 3 853 160 FD		

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH